

Annexe n° 3

CONVENTION 2011

**LIANT LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
ET L'ASSOCIATION POUR L'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE
DANS LE NORD DE LA SEINE-ET-MARNE**

ENTRE le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil Général de Seine-et-Marne, dûment autorisé par délibération n° 4/05 du Conseil général en date du 24 juin 2011, ci-après dénommé "le Département"

D'UNE PART

ET l'**association pour l'Accueil des gens du voyage dans le nord de la Seine-et-Marne (A.G.D.V. 77)**, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et ayant son siège social : Route de Poincy – 77100 MEAUX, représentée par son Président, Monsieur Jean-Marie AMBERT, agissant en exécution de la décision de l'Assemblée générale de l'association, ci-après dénommée "l'association"

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien à l'association pour la gestion des terrains d'accueil des gens du voyage dans le cadre des grands passages sur le territoire de Seine-et-Marne, notamment par l'attribution d'une subvention de fonctionnement.

ARTICLE 2 - SOUTIEN DU DEPARTEMENT

2.1 - Activité de l'association

L'association a pour but de participer à la gestion des grands passages des gens du voyage sur les terrains situés dans le nord de la Seine-et-Marne. A ce titre, elle intervient notamment dans le processus de contractualisation avec les propriétaires publics et privés, afin que ces derniers acceptent d'accueillir les gens du voyage, conformément aux termes définis par la convention cadre tripartite Etat, Département et association.

2.2 - Subvention

2.2.1 - Montant

Suite à la signature de la convention cadre avec l'association, approuvée par délibération du Conseil général en date du 24 juin 2011, pour la période 2011-2013, le Département s'engage à soutenir financièrement l'association, au titre de l'année 2011, par le versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant de **55 000 €**(cinquante cinq mille euros).

2.2.2 - Modalités de versement

Le mandatement sera effectué en une fois dans le mois qui suit la délibération du Conseil général, sous réserve de la signature de la présente convention par les parties.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

3.1 - Utilisation des fonds

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément aux dispositions de l'article 2.1.

3.2 - Obligations comptables

L'association s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux associations recevant des aides publiques définies par les lois et règlements.

3.3 - Contrôle et évaluation de l'utilisation de la subvention

L'association s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

Un comité de pilotage annuel permettra d'évaluer l'action de médiation de l'A.G.D.V. en fonction des spécificités du territoire qui lui est dévolu. L'association fournira avant le 30 mars de l'année N+1 le bilan chiffré de ses interventions et les statistiques informatives permettant de mieux connaître l'impact du soutien du Département sur la problématique gens du voyage « grands passages ».

ARTICLE 4 - RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département dans les cas suivants :

- si la subvention n'est pas utilisée conformément à ce qui a été défini à l'article 2,
- en cas de dissolution de l'association.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 2 mois.

En aucun cas, la résiliation de la présente convention à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit de l'association.

ARTICLE 5 - RESTITUTION DE LA SUBVENTION

En cas de résiliation, le Département pourra demander à l'association de restituer tout ou partie de la subvention.

ARTICLE 6 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 7 - DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties pour une durée d'un an, et prendra fin après exécution par l'association des obligations comptables définies à l'article 3-2, liées au versement de la subvention défini à l'article 2, et en tout état de cause après mandatement par le Département des sommes dues au titre de la présente convention.

ARTICLE 8 - REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil général

Pour l'association,
Le président

Jean-Marie AMBERT